

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAULT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42  
Fax : 01 64 02 80 58

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/251**

**PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE D'UNE DEVIATION TRANSDEV  
DEVANT LE NUMERO 17 DE MARIE  
DATE PREVUE DES TRAVAUX A PARTIR DU 18 NOVEMBRE 2025  
JUSQU'AU 19 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES,  
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,  
Vu la demande présentée le 14 Novembre 2025 par monsieur ROUSSEAU représentant de l'entreprise TRANSDEV  
Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux du Réseau de Chaleur Urbain (RCU)  
**Considérant** que pour permettre d'effectuer des travaux du réseau de chaleur (RCU), de la rue Georges Deharvengt et la rue de Lagny, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement afin de faciliter la déviation créée pour Transdev,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A partir du 18 novembre 2025 jusqu'au 19 Décembre 2025 le stationnement sera interdit devant le numéro 17 de la rue Marie,

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire, sous peine d'enlèvement,

**ARTICLE 3:** La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,



**ARTICLE 4** : Si besoin la circulation sera alternée par des feux tricolores et la vitesse sera réglementée à 30km aux abords du chantier,

**ARTICLE 5** La tournée des camions de collecte des ordures ménagères opérés par le SIETREM, sera effectuée le matin avant 8h00

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'interdiction.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Christian PLUMARD



